

# Normes et modalités d'évaluation

## Nom de l'école : École Saint-Jacques

Document élaboré pour soutenir une équipe-école dans l'élaboration  
ou la révision de son document de référence

Services des ressources éducatives aux jeunes, CSSDHR, avril 2025

Légende



 <p>Texte en noir</p>	<p>Proposition de texte pour la rédaction des normes et modalités d'évaluation.</p>
 <p><i>Texte en rouge</i></p>	<p>Encadrements légaux sur les éléments de cette section. À vous de choisir de les garder ou de les retirer dans la version finale, toutefois ce texte ne peut être modifié.</p>
 <p><i>Texte en italique surligné en jaune</i></p>	<p>Endroit où il faut <u>préciser, retirer ou mettre à jour</u> certains éléments en lien avec des particularités de l'établissement.</p>

[Ne pas oublier d'effacer les textes surlignés en jaune au fur et à mesure de votre rédaction ou lorsque vos normes et modalités seront terminées]

## TABLE DES MATIÈRES

---

INTRODUCTION.....	p. 3
PROCESSUS D'ÉVALUATION.....	p. 4
<b>LES NORMES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION AU REGARD DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES</b>	
1. Les normes et les modalités relatives à la planification.....	p. 6
2. Les normes et les modalités relatives à la prise d'information et l'interprétation et le jugement .....	p. 12
3. Les normes et les modalités relatives au jugement .....	p. 17
4. Les normes et les modalités relatives à la décision.....	p. 20
5. Les normes et les modalités relatives à la communication.....	p. 23
6. Les normes et modalités relatives à la qualité de la langue.....	p. 29
<b>ANNEXE 1 CONSIGNATION DES COMPÉTENCES AU BULLETIN</b>	
<b>ANNEXE 2 CONSIGNATION DES COMMENTAIRES NON DISCIPLINAIRES AU BULLETIN</b>	
<b>ANNEXE 3 EXEMPLES DE RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS AUX PARENTS</b>	
<b>ANNEXE 4 EXEMPLE D'UN BARÈME DE NOTATION</b>	
<b>ANNEXE 5 EXEMPLE DE COMMUNICATION ÉCRITE AUTRE QU'UN BULLETIN</b>	
<b>ANNEXE 6 : COMMENTAIRES À UTILISER AU BULLETIN (EST-CE QUE L'ON DÉSIRE LES AJOUTER POUR LES RENDRE PLUS ACCESSIBLES À NOTRE ÉQUIPE?)</b>	

## **INTRODUCTION au document de travail par le SREJ**

---

*En tant que Centre de services scolaire, on se doit de déterminer comment, dans notre milieu, on entend mettre en place toute la démarche d'évaluation.*

*Parce qu'on doit garantir que nos façons de faire en évaluation sont **cohérentes** dans les écoles et **en conformité** avec la vision du ministère de l'Éducation, on doit coordonner nos actions évaluatives. La **Politique d'évaluation des apprentissages**, le Cadre de référence en évaluation, **la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique, le PFEQ, les Cadres d'évaluation, la Progression des apprentissages et l'instruction annuelle** sont les outils de base, prescriptifs pour certains, qui guideront cette démarche.*

*Il est important de mentionner que ce guide contient les éléments qui **doivent se retrouver à la base** des normes et modalités de votre école. Le Service des ressources éducatives aux jeunes vous suggère des normes qui sont conformes au régime pédagogique pour l'année scolaire 2024-2025. Les modalités présentées sont des suggestions qui répondent aux normes définies en fonction du régime pédagogique. Il est important de faire un choix parmi les suggestions et **de les adapter, suite à des discussions avec l'équipe-école, à la réalité de votre milieu.***

*Ne pas oublier que ce qui est inscrit dans les normes et modalités d'évaluation doit être mis en application dans l'école, par les enseignants (LIP, art. 96.15). Ces balises viennent compléter le droit de l'enseignant de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés (LIP, art. 19).*

***Il est important que les normes et modalités soient présentées, à chaque début d'année scolaire, à l'équipe-école en place.** Cela permet une régulation des pratiques évaluatives des nouveaux et des anciens enseignants et permet de débiter la réflexion sur le Résumé des normes et modalités d'évaluation à remettre aux parents, en début d'année scolaire.*

*Il vous est suggéré d'entreprendre une démarche de réflexion avec votre équipe-école pour revoir ou choisir les modalités et mettre en place les actions nécessaires selon la réalité de votre milieu. Il n'y a pas de nombre minimal requis de normes, de modalités ou d'actions, mais il est important cependant de veiller à ce que vos normes et modalités puissent répondre à différents questionnements des parents, des élèves, ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages.*

*De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de votre école, voire même les reconsidérer s'il y a lieu, afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur, notamment la Politique d'évaluation des apprentissages (MELS 2003) et la Politique de l'adaptation scolaire (MELS 1999).*

*Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, votre démarche réflexive doit inclure les élèves HDAA intégrés ou en classes spécialisées. Les pratiques évaluatives qui sont distinctes, en fonctions de programmes particuliers offerts dans votre établissement, doivent se retrouver dans votre document-guide, libellées en modalités sous la norme correspondante. Bref, le document de vos normes et modalités devrait être le fruit d'un consensus de votre équipe d'enseignants sur leurs façons de faire en matière d'évaluation et servira également d'assise pour produire le Résumé des normes et modalités destiné aux parents.*

## DÉMARCHE PROPOSÉE PAR LE SREJ AVEC VOTRE COMITÉ-ÉCOLE

1. Prendre connaissance des normes et modalités existantes dans votre école;
2. Réfléchir aux pratiques évaluatives actuelles de votre école en revoyant chacune des étapes du processus de l'évaluation des apprentissages à l'aide du présent document;
3. Vérifier l'adéquation de vos pratiques actuelles en fonction des encadrements légaux en vigueur;
4. Prendre des décisions concernant l'ajustement, le retrait ou l'ajout de normes, de modalités, ou d'actions et les consigner comme suggérer dans le présent document;
5. **Rappel important** : LIP 96,15

*« Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5° et 6°, des membres du personnel concerné, le directeur de l'école: [...] 4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire;...»*

*Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement. Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visées au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.*

*Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.*

*Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.*

*Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur de l'école. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur de l'école doit motiver par écrit sa demande de révision de note.*

(MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT, Loi sur l'instruction publique, article 96.15 alinéas 4)

6. **Planifier le suivi de l'application des normes et modalités d'évaluation;**
7. **Produire ou ajuster, au besoin, le résumé des normes et modalités à transmettre aux parents;**
8. **Prévoir un processus annuel de révision de vos écrits en fonction des références ministérielles.**

Le recours à cette approche concertée contribuera à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation des apprentissages par les différents intervenants de votre école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à votre équipe.



## RÉSUMÉ DES NORMES ET MODALITÉS

Il est important de ne pas confondre les normes et modalités de l'école et le résumé de ces dernières qui doit être transmis aux parents en début d'année. Le présent document vise la révision de vos normes et modalités, tandis que, les renseignements à transmettre en début d'année aux parents ont pour objet de leur faire connaître de quelle manière et à quel moment leur enfant sera évalué. Voici le détail de ces éléments (*Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique, MELS, 2011*) :

- Les **principales évaluations** sont celles que l'enseignant juge les plus significatives. Elles incluent aussi, s'il y a lieu, les épreuves ministérielles obligatoires ainsi que les épreuves du centre de services scolaire.
- La **nature d'une évaluation** peut correspondre au moyen prévu pour évaluer, par exemple, un travail en classe, une situation d'évaluation, un laboratoire. En d'autres mots, une trace peut être une production, une conversation et/ou une observation.
- Quant à la **période**, il s'agit d'une indication générale du moment où ces évaluations sont prévues – ce n'est donc pas nécessairement une indication de dates prédéterminées à l'exception des épreuves ministérielles et du centre de services scolaire.

Nous vous rappelons également que, si des changements sont apportés en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont transmis aux parents. (RP, art. 20)

### DÉFINITION D'UNE NORME :

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le Régime pédagogique;
- est harmonisée :
  - au PFEQ;
  - à la Progression des apprentissages et
  - aux Cadres d'évaluation
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages et sur la Politique de l'adaptation scolaire.

### DÉFINITION D'UNE MODALITÉ :

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique des moyens d'action.

Une fois adoptée, la modalité a un caractère obligatoire, mais peut être révisée ou modifiée au besoin.



## LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (EHDA)

Nos normes et modalités incluent les spécificités liées à l'évaluation des apprentissages des élèves HDAA intégrés dans les classes régulières ou fréquentant nos classes d'enseignement spécialisé. Avant d'apporter des adaptations et des modifications au programme de formation, nous devons prévoir la gestion des impacts à l'évaluation et au bulletin pour favoriser une uniformité des pratiques à ce sujet.

Pour ces élèves, selon l'Instruction annuelle 2023-2024, la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières. Conformément à l'article 30.4 du Régime pédagogique, une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévus au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes :

- Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.
- Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui.
- L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention.

Les exemptions prévues pour ces élèves sont les suivantes :

- la **moyenne du groupe**, telle qu'elle est décrite à l'article 30.1 du régime pédagogique;
- la **pondération des étapes**, telle qu'elle est décrite au 2e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'utiliser le **cadre d'évaluation**, telle qu'elle est décrite au 3e alinéa de l'article 30.2 du régime pédagogique;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à **l'épreuve imposée par le ministre (20 %)** dans le résultat final de cet élève, telle qu'elle est décrite à l'article 30.3 et 34 du régime pédagogique.

Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.

LIP, art.96.14

RP, art. 30.1, 30.2, 30.3 et 30.4

## LES NORMES ET MODALITÉS DANS NOTRE ÉCOLE

La révision de nos normes et modalités en évaluation a pour but de conduire les acteurs de notre établissement à déterminer ce que nous devons faire pour que la vision de l'évaluation, préconisée par les encadrements légaux en vigueur, imprègne les pratiques évaluatives de nos enseignants. Cette démarche réflexive représente donc une occasion propice à la recherche collective et locale de solutions au regard des défis que pose l'évaluation dans le respect des responsabilités de chacun : Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages (MELS 2005), Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, Formation générale des jeunes, Les choix de notre école à l'heure du bulletin unique (MELS 2011), Régime pédagogique et Instruction annuelle 2019-2020 (MELS 2013), Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage (CSP 2012), Guide de la sanction des études et des épreuves ministérielles (MELS 2015).

Il importe également de veiller à ce que nos normes et modalités répondent à différents questionnements des parents, des élèves ou des enseignants, concernant l'évaluation des apprentissages. De plus, elles doivent refléter fidèlement la réalité des pratiques évaluatives de notre école afin qu'elles soient en lien avec les encadrements légaux en vigueur comme mentionné précédemment, notamment la Politique d'évaluation des apprentissages (MELS 2003) et la Politique de l'adaptation scolaire (MELS 1999). Enfin, dans chacune des étapes du processus de l'évaluation, notre démarche réflexive inclut les élèves HDAA intégrés et en classes spécialisées.

Bref, le document de nos normes et modalités représente le fruit d'un consensus de notre équipe d'enseignants sur leurs façons de faire en matière d'évaluation et servira également d'assise pour actualiser le résumé des normes et modalités destiné aux parents. Le recours à cette approche concertée selon **un mode de gestion participative** contribue à la clarification de la vision commune du processus de l'évaluation par les différents intervenants de notre école et servira de guide pour tout nouvel enseignant se joignant à notre équipe.

Le masculin est utilisé dans ce document dans le but d'alléger le texte et se fait sans discrimination.

Le présent document a été réalisé par les membres du comité Normes et modalités d'évaluation pour l'année scolaire 2024-2025.

Il est révisé à annuellement en mai.

Membres du comité :

.Andrée-Anne Leduc

.Anne Gagné

.Marie-Josée Desmarais

.Marie-France Beaudin

Coordination : Pascale Blanchette

# LES NORMES ET LES MODALITÉS D'APPLICATION DU PROCESSUS D'ÉVALUATION AU REGARD DES COMPÉTENCES DISCIPLINAIRES ET DES CONNAISSANCES

## PROCESSUS D'ÉVALUATION

En aide à l'apprentissage et pour une reconnaissance des compétences



Source: Politique d'évaluation des apprentissages p.29

Pour une évaluation qui compte vraiment au CSSDHR : <https://bit.ly/evalcssdhr>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	---------------------------------------	----------	-----------------	---------------	----------------------

NORMES		Références
<b>1.1</b>	<b>La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la progression des apprentissages, les cadres d'évaluation propres à chaque discipline et les exigences des programmes particuliers, s'il y a lieu.</b>	<b>Régime pédagogique, article 28</b> L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.
<b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b>		<b>Régime pédagogique, article 30.2</b> Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.
<p>Les enseignants établissent la planification de l'évaluation.</p> <p>Cette <a href="#">planification</a> comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les compétences disciplinaires retenues pour les étapes 1 et 2; Les critères d'évaluation retenus dans le cadre d'évaluation pour les étapes 1 et 2;</li> <li>• Les connaissances issues de la progression des apprentissages favorisant le développement des compétences retenues;</li> <li>• Les situations d'apprentissage et d'évaluation choisies (traces significatives);</li> <li>• Les modalités d'évaluation (observations, discussions et/ou productions)</li> <li>• Les outils d'évaluation et de consignations utilisés (grilles d'évaluation, portfolio, liste de vérification, fiche anecdotique, échelle d'appréciation, etc.);</li> <li>• Les autres modalités d'évaluation privilégiées;</li> <li>• Des éléments de différenciation pédagogique à mettre en place pour les élèves concernés.</li> </ul> <p>Cette planification doit permettre à l'enseignant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'apporter en tout temps les modifications qu'imposent les imprévus;</li> <li>• De fournir de la rétroaction et de l'aide dont l'élève a besoin pour développer ses compétences.</li> </ul>		<p><a href="#">Pour une évaluation qui compte vraiment au CSSDHR</a></p> <p><a href="#">Canevas de planification annuelle</a></p> <p><a href="#">Compétence professionnelle no 7</a></p>
<p>Pour chaque situation d'apprentissage et d'évaluation, l'enseignant communique aux élèves les exigences au regard des connaissances et des critères d'évaluation utilisés, avant la tâche, tout en mettant en œuvre les moyens indiqués dans le plan d'intervention de chaque élève concerné.</p> <p>L'enseignant choisit ou élabore ses outils d'évaluation et de consignation en fonction des apprentissages faits en classe. Il le fait par la triangulation des preuves d'apprentissage, i.e par des observations, des conversations et/ou des productions. Une preuve</p>		

d'apprentissage est la démonstration de ce que l'élève connaît, peut faire et peut exprimer tout au long du développement des compétences.	
Dans sa planification détaillée, l'enseignant détermine des tâches permettant de vérifier la <i>maîtrise et la mobilisation</i> des connaissances et compétences en tenant compte des critères d'évaluation prescrits par les cadres d'évaluation.	
L'enseignant précise, dans sa planification de l'évaluation, les mesures d'adaptation et la modification des attentes au regard du PFEQ (PFEQ) pour les élèves concernés.	
Les compétences de l'élève ayant de la modification des attentes au regard du PFEQ doivent être évaluées en fonction de ce qui est écrit au plan d'intervention.	
Dans sa planification détaillée, l'enseignant intègre les contenus obligatoires en COSP (3 <sup>e</sup> cycle primaire et secondaire).	<p><b>LIP, art. 461</b></p> <p>«...le ministre a prescrit des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs offerts aux élèves du primaire et du secondaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des contenus obligatoires en orientation scolaire et professionnelle (COSP) pour le 3<sup>e</sup> cycle du primaire de même que pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles du secondaire ;...»</li> </ul>

NORMES	Références
<p><b>1.2 Les compétences font l'objet d'une évaluation selon la fréquence établie par les enseignants.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 30.1</b> Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5. Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre: 1° un résultat détaillé par compétence pour les matières, langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques; 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe. À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. Le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études établis par le ministre dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière enseignée. En cas de réussite d'un élève du secondaire, il indique aussi les unités afférentes à ces matières.</p> <p><b>Instruction annuelle</b> En 2023-2024, les modalités d'application progressive continueront de s'appliquer de telle sorte qu'il sera possible, pour certaines matières, de ne pas inscrire un résultat disciplinaire ni la moyenne du groupe au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape. Cette modalité pourra s'appliquer lorsque le nombre d'évaluations des apprentissages sera insuffisant à l'une ou l'autre de ces étapes. Les matières visées sont énumérées ci-dessous.</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Pour chaque programme, pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation aux étapes 1 et 2 du bulletin scolaire.</p> <p>Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école. <b>ANNEXE 1</b></p>	



À l'enseignement primaire :

- Culture et citoyenneté québécoise;
- Langue seconde;
- Éducation physique et à la santé;
- Disciplines du domaine des arts : Art dramatique, Arts plastiques, Danse et Musique.

À l'enseignement secondaire :

- Matières de la 1<sup>re</sup>, de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> année du secondaire pour lesquelles le nombre d'heures d'enseignement mentionné dans le Régime pédagogique est de 100 ou moins.

Les modalités qui suivent devront être respectées :

- Les modalités d'application progressive s'appliquent au bulletin de la première étape ou à celui de la deuxième étape, selon les normes et modalités d'évaluation déterminées par l'école;
- Lorsque le résultat disciplinaire et la moyenne du groupe de ces matières ne figurent pas au bulletin de l'une des étapes, le résultat final inscrit au dernier bulletin doit être ramené sur 100.

La pondération établie pour la troisième étape (60 %) concerne principalement les évaluations des apprentissages que l'enseignante ou l'enseignant a effectuées depuis la fin de la deuxième étape. Elle peut également inclure, le cas échéant, les évaluations effectuées en fin d'année scolaire qui couvrent la matière de toute l'année ainsi que les épreuves imposées par l'école, le centre de services scolaire ou le centre de services scolaire.



NORMES	Références
<p><b>1.3 Les enseignants déterminent les principales évaluations prévues au cours de l'année et indiquent pour chacune l'étape où elles auront lieu.</b></p>	<p><b>00 Régime pédagogique, article 20</b>            Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, les documents suivants:            4° s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.            Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4 du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève</p> <p><b>00 Régime pédagogique, art. 34</b>            Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%.            Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Les enseignants, de chacun des niveaux et de chacune des disciplines, préparent une planification de leurs principales évaluations (la nature et l'étape) et précisent les moyens utilisés pour évaluer l'acquisition des connaissances et le développement des compétences.</p> <p>Exemples pour "nature" : observations, conversations, productions, épreuves MEQ, etc.</p> <p>L'élève en classe d'adaptation scolaire, qui poursuit des apprentissages dans les matières à sanction des études, doit être soumis aux épreuves ministérielles. Les dates doivent alors être communiquées aux parents.</p>	



NORMES	Références
<p><b>1.4 La planification de l'évaluation tient compte des <i>compétences non disciplinaires</i> pour lesquelles des commentaires doivent être formulés à l'étape 1 et à l'étape 3.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 30.1</b> Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 et, s'il s'agit du premier bulletin de l'année scolaire de l'enseignement primaire ou du premier cycle de l'enseignement secondaire, à leur section 5.</p> <p><b>Instruction annuelle 2023-2024</b> Par ailleurs, la section 3 du bulletin unique doit comporter, à la première et à la troisième étape, des commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe. Toutefois, pour l'année scolaire 2023-2024, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p> <p><b>Instruction annuelle 2023-2024, 2.2.2</b> Les élèves de PEDIP, de DEFIS et de CAPS-I sont exemptés de cette disposition.</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Parmi les quatre compétences suivantes: Exercer son jugement critique, Organiser son travail, Savoir communiquer et Travailler en équipe, l'équipe concernée en détermine deux qui seront évaluées au premier et troisième bulletin à la section 3. Celles-ci sont consignées à <b>l'ANNEXE 2</b>.</p> <p>L'équipe concernée détermine qui est responsable de la consignation des commentaires sur les <i>compétences non disciplinaires</i> dans le bulletin.</p>	

NORMES	Références
<p><b>1.5 La direction transmet aux parents les informations nécessaires en lien avec les normes et modalités d'évaluation</b></p>	<p><b>00 Régime pédagogique, article 20</b> Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents de l'élève les documents suivants :</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	<p>4<sup>o</sup> s'il s'agit d'un élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières.</p>
<p>Le résumé comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour chaque niveau, la ou les compétences disciplinaires (ou les volets) qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes du bulletin scolaire.</li> <li>• La date de remise de la communication écrite aux parents (au plus tard le 15 octobre).</li> <li>• Les dates de remise des bulletins à la fin de chacune des 3 étapes (au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape).</li> <li>• La pondération allouée pour chacune des étapes : Étape 1 :20 %, étape 2 : 20 % et étape 3 : 60% ainsi que la pondération des examens du ministère. Les élèves ayant de la modification des attentes au regard du PFEQ sont exemptés de cette pondération.</li> <li>• Les épreuves ministérielles administrées à la fin de l'année en précisant le pourcentage qui sera considéré dans le résultat final.</li> </ul>	<p>Si des ajustements importants aux renseignements visés par le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa ont lieu en cours d'année, le directeur de l'école s'assure qu'ils sont pareillement transmis aux parents ou à l'élève.</p> <p><b>00 Régime pédagogique, art. 30.2</b> (...) Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape. Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation</p>
<p>Le résumé élaboré est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école et est remis aux parents par l'entremise du site web de l'école. <b>ANNEXE 3</b></p>	<p><b>Horaires des examens du ministère</b></p>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES		Références
<b>2.1</b>	<b>La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et, à l'occasion, d'autres professionnels du centre de services qui œuvrent auprès de l'élève.</b>	<b>00 LIP, article 19</b> Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.
<b>MODALITÉS</b>		L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :
L'enseignant recueille et consigne des traces d'apprentissage en nombre suffisant, variées et pertinentes en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.		2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.
Les traces recueillies proviennent des observations, des conversations et/ou des productions recueillies par l'enseignant et, à l'occasion, d'autres intervenants de l'école qui œuvrent auprès de l'élève. Cette cueillette s'échelonne dans le temps.		
En cours d'apprentissage, l'enseignant peut proposer régulièrement à l'élève de la rétroaction, des activités d'auto-évaluation, de co-évaluation et d'évaluation par les pairs.		

NORMES	Références
<p><b>2.2 La prise d'information se fait par moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves.</b></p>	<p><b>LIP, article 19</b> Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit :</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>L'enseignant recourt à des moyens formels et informels, par triangulation (observations, conversations et/ou productions) pour recueillir des traces d'apprentissage. Les outils d'évaluation utilisés doivent conduire à recueillir l'information sur laquelle on s'appuiera pour porter un jugement sur le niveau de développement des compétences (avec les critères d'évaluation du PFEQ et les cadres d'évaluation) et sur les connaissances acquises (selon la PDA).</p>	<p>1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2o de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p>L'enseignant s'assure d'évaluer avec l'ensemble des critères d'évaluation précisés par les cadres d'évaluation ainsi que l'ensemble du contenu du PFEQ et de la PDA tout au long de l'année.</p>	
<p>En aide à l'apprentissage, l'enseignant donne de la rétroaction aux élèves en cours de réalisation d'une tâche pour les aider à s'améliorer et à développer la compétence visée.</p>	<p><b>Instruction annuelle (en continuité en 2023-2024) :</b></p>
<p>L'enseignant note, s'il y a lieu, le soutien particulier apporté à un élève durant la réalisation de la tâche.</p>	<p>Conformément à l'article 30.4 du Régime pédagogique, une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes :</p>
<p>L'enseignant adapte ses moyens de prise d'information et les conditions de réalisation des tâches pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves. Les mesures d'adaptation ou de modifications aux tâches sont inscrites dans le plan d'intervention de l'élève.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.</li> <li>• Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui.</li> <li>• L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention.</li> </ul>
<p>Dans les situations où l'élève refuse d'utiliser les moyens d'adaptation choisis dans le cadre de la démarche du PI, l'enseignant consigne sur les tâches la décision de l'élève en vue de réviser le PI afin qu'il corresponde mieux aux besoins de ce dernier.</p>	<p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne du groupe;</li> <li>• la pondération des étapes;</li> </ul>

- l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation;
- l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique tels que modifiés par le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023.

Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.

NORMES	Références
<p><b>2.3 L'interprétation des données se fait en fonction des exigences établies.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 30.2</b></p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	<p>Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.</p>
<p>Seuls les critères d'évaluation définis dans les cadres d'évaluation des apprentissages peuvent être utilisés pour l'interprétation des données.</p>	<p>Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.</p>
<p>L'enseignant présente aux élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter.</p>	<p>Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation.</p> <p><b>LIP, article 19</b></p> <p>Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...)</p> <p>2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p>
<p>Lorsque la modification des attentes au regard du PFEQ est mise en place pour un élève, les attentes sont celles fixées pour l'élève au plan d'intervention.</p>	<p><b>Instruction annuelle 2022-2023 2.2.1</b></p> <p>La modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ (PFEQ) est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières.</p> <p>Conformément à l'article 30.4 du Régime pédagogique, une exemption de l'application des dispositions relatives aux résultats prévues au Régime pédagogique peut être accordée à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, soit les suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cet élève a bénéficié préalablement d'interventions régulières et ciblées de la part de son enseignante ou de son enseignant et d'un ou de spécialistes.</li> <li>• Le plan d'intervention de l'élève précise qu'il n'est pas en mesure de répondre aux exigences du programme établi par le ministre pour l'enseignement de la matière et que, par conséquent, les attentes par rapport aux exigences du programme sont modifiées pour lui.</li> <li>• L'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique alors aux matières visées par le plan d'intervention.</li> </ul> <p>L'exemption vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la moyenne du groupe</li> <li>• la pondération des étapes</li> <li>• l'obligation d'utiliser le cadre d'évaluation</li> <li>• l'obligation d'inclure les résultats de l'élève à l'épreuve imposée par le ministre dans le résultat final de cet élève, telle que décrite aux articles 30.3 et 34 du Régime pédagogique tels que modifiés par le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2022-2023.</li> </ul> <p>Sous la rubrique Commentaires, à la section 2 du bulletin, une note doit préciser que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ ont été modifiées pour cet élève.</p> <p><b>Différenciation pédagogique : soutenir tous les élèves pour favoriser leur réussite éducative.</b> Ce document permet de soutenir la prise de décisions, notamment au regard de la modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ.</p>
<p>L'enseignant présente aux élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les épreuves obligatoires et uniques du MEQ.</p>	<p><b>Régime pédagogique, art. 31.</b> Pour être candidat à une épreuve imposée par le ministre, l'élève de l'enseignement secondaire doit avoir été légalement inscrit dans une école et y avoir suivi le programme correspondant ou avoir reçu à la maison un enseignement approprié, à la suite d'une dispense de fréquenter une école, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3). Cependant, l'élève dispensé de suivre un programme, parce qu'ayant démontré l'atteinte des objectifs de ce programme par la réussite d'une épreuve imposée</p>
<p>Pour les élèves de 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année : les matières suivantes sont assujetties à une épreuve obligatoire selon le calendrier du MEQ. L'épreuve de fin d'année représente un minimum de 20% de la 3<sup>e</sup> étape pour la compétence ciblée :</p> <p>4<sup>e</sup> année du primaire.</p>	

- Français, langue d'enseignement
  - Lecture
  - Écriture
- 6e année du primaire
  - Français, langue d'enseignement
    - Lecture
    - Écriture
  - Anglais, langue d'enseignement
    - Lecture
    - Écriture
  - Mathématique
    - Résolution d'une situation problème
    - Raisonnement

par l'école ou le centre de services scolaire, peut être candidat à une épreuve imposée par le ministre.

**Régime pédagogique 30.3.**

Sous réserve de l'article 34 du présent régime et de l'article 470 de la Loi, pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20% du résultat final de cet élève

Sanction des études :

Épreuves ministérielles et évaluation des apprentissages du primaire et secondaire

**Régime pédagogique, article 34**

«... Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme.»

**Instruction annuelle 2023-2024, 3.1**

« On ne peut retirer à l'élève qui a suivi un programme le droit de se présenter à une épreuve imposée par le ministre en raison d'absences répétées ou de résultats scolaires trop faibles. »

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES	Références
<p><b>3.1 Le résultat consigné au bulletin scolaire est déterminé en fonction des mêmes références pour tous les élèves.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 30.2</b> Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle du secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministère ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.</p> <p><b>Cadre d'évaluation, p.2</b> Le cadre d'évaluation indique les pondérations permettant de constituer les résultats disciplinaires transmis à l'intérieur des bulletins</p> <p><b>LIP, article 19</b> Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.</p> <p>Barème SREJ</p> <p><u><a href="#">La note zéro et le plagiat - Accompagnement directions N&amp;M.docx</a></u></p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Le jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires s'appuie sur les cadres d'évaluation des apprentissages et doit être conforme au PFEQ ainsi qu'à la PDA. Le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p>	
<p>L'enseignant fait appel à son jugement professionnel, en respect des cadres d'évaluation, pour déterminer l'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. Des traces variées (observations, conversations et/ou productions), pertinentes et en nombre suffisantes doivent appuyer son jugement.</p>	
<p>Avant de prendre la décision de ne pas inscrire de résultat à une compétence ou à un résultat disciplinaire, alors que c'était planifié dans les normes et modalités de le faire, l'enseignant doit en discuter avec la direction avant la fin de l'étape. Les motifs pouvant justifier l'utilisation du M sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrivée tardive;</li> <li>• Maladie;</li> <li>• Exemption en éducation physique (papier du médecin);</li> <li>• Départ ;</li> <li>• Matière régulière remplacée par une matière ILSS (Intégration linguistique, scolaire et sociale);</li> <li>• Traces insuffisantes ;</li> <li>• Référence à la direction.</li> </ul>	
<p>Le résultat d'une évaluation ne peut être utilisée à des fins punitives. L'évaluation doit permettre de représenter le potentiel de l'élève.</p>	
<p>L'enseignant doit aviser la direction pour toute note au sommaire du bulletin sous 50% et ce avant la date de remise des notes. Il est essentiel que l'enseignant puisse avoir en sa possession les traces d'évaluation.</p>	

L'enseignant tient compte des tâches les plus significatives de l'étape 3, dans toutes les compétences disciplinaires, pour établir le résultat de la dernière étape. Ces traces peuvent varier d'un élève à l'autre.	
L'enseignant porte un jugement à partir de données qu'il a recueillies. Il les interprète à l'aide d'instruments formels comme des grilles ou les critères prescrits pour mesurer les apprentissages de l'élève.	<a href="https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/epreuves-ministerielles-evaluation-apprentissages/cadres-evaluation">https://www.quebec.ca/education/prescolaire-primaire-et-secondaire/epreuves-ministerielles-evaluation-apprentissages/cadres-evaluation</a>
L'enseignant utilise les critères d'évaluation contenus dans les cadres d'évaluation des apprentissages pour porter un jugement du niveau d'atteinte des compétences disciplinaires de ses élèves. Il peut, de plus, utiliser les échelles de niveau de compétence.	<a href="#">Cadres d'évaluation primaire et secondaire</a> <a href="#">Échelles au primaire</a>
Si l'élève a un plan d'intervention (PI) et qu'il y a une adaptation ou une modification des attentes au regard du PFEQ, l'équipe s'entend sur une compréhension et application commune de ces mesures de soutien.	
Afin de répondre à des pratiques évaluatives diversifiées, les enseignants de l'école peuvent utiliser le barème de notation commun à titre de guide en cohérence avec les barèmes proposés en fin de cycle par le MEQ. Dans ce barème, un seuil minimal de 40% doit être respecté par tous les enseignants et ce, pour tous les élèves. <a href="#">Annexe 4</a>	
L'enseignant prend connaissance et applique les mesures adaptatives ou les modifications établies au plan d'intervention et s'y reporte tout au long de l'année.	
Dans le contexte où la modification des attentes au regard du PFEQ est nécessaire à la progression des compétences, les résultats porteront sur la progression vers l'atteinte des objectifs inscrits au PI.	

L'élève, au primaire, à qui on offre un service SASAF avec les exemptions du PFEQ, est évalué selon la légende suggérée pour l'attribution des cotes lettrées dans les matières faisant l'objet d'une exemption autre que la matière ILSS avec la légende suivante :

A	L'élève dépasse les exigences
B	L'élève satisfait clairement aux exigences
C	L'élève satisfait minimalement aux exigences
D	L'élève ne satisfait pas aux exigences

Note : La légende présentée renvoie aux exigences établies pour l'élève.

#### **Instruction annuelle 2023-2024, 2.2.4**

La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières faisant l'objet d'une exemption autre qu'Intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français servent de référence aux enseignantes et enseignants au moment de la production des bulletins.

Cette exemption s'applique aux élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française (SASAF), et ce, peu importe le modèle organisationnel de services, en place dans l'école. • Lorsque l'exemption est appliquée dans une ou plusieurs matières, le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale (au primaire ou au secondaire) doit être utilisé. • L'élève n'est pas exempté de suivre la matière inscrite à son horaire, mais seulement de l'application des dispositions relatives aux résultats. • Lorsque l'exemption s'applique, un « code de cours » et un libellé différent de ceux du programme régulier sont utilisés. Ces signes distinctifs permettent de comprendre que les attentes par rapport aux exigences du PFEQ (PFEQ) ont été modifiées pour l'élève. • Pour les matières auxquelles l'exemption des dispositions relatives aux résultats s'applique, les résultats sont transmis sous la forme d'une cote. Un résultat disciplinaire n'est pas requis dans le cas des matières présentant un résultat détaillé au bulletin et il n'est pas obligatoire de produire un résultat final pour les différentes matières, ce dernier correspondant au résultat obtenu à la 3e étape. • La légende proposée concernant la cote à utiliser pour les matières faisant l'objet d'une exemption autre qu'Intégration linguistique, scolaire et sociale est présentée à l'annexe VI de la présente instruction annuelle. • Les résultats des matières auxquelles l'exemption ne s'applique pas se présentent sous forme de pourcentage. • Pour le programme d'intégration linguistique, scolaire et sociale au primaire et au secondaire, les outils Paliers pour l'évaluation du français servent de référence aux enseignantes et enseignants au moment de la production des bulletins.

Pour l'élève au préscolaire, on peut choisir le nombre de compétences pour lesquelles on veut émettre un constat à chaque étape du bulletin. Le minimum prescrit est d'un domaine par étape. Les commentaires, les progrès et défis sont facultatifs. Ils servent à illustrer ou à bonifier le bulletin, à rendre la progression de l'élève plus concrète.

Exemple :

Domaines et compétences	Étape	État de développement des compétences	
LANGAGIER  Communiquer à l'oral et à l'écrit	1	<p>› <b>L'élève se développe très bien au regard de la compétence visée.</b></p> <p><i>Hans recourt parfois à sa langue première pour s'exprimer ou utilise des gestes pour se faire comprendre. Pour savoir ce qu'il doit faire, il observe attentivement ses camarades lorsque je donne des consignes. Il est très motivé à apprendre le français.</i></p>	
		<p>PROGRÈS :</p> <p>› Hans démontre par ses actions qu'il comprend les messages oraux.</p>	<p>DÉFI(S) :</p> <p>› Répéter spontanément des mots nouveaux ou des expressions nouvelles, même s'il ne comprend pas tout à fait leur sens.</p>

### **00 Régime pédagogique, art. 30**

Le bulletin de l'éducation préscolaire doit être conforme à celui présenté à l'annexe IV et contenir tous les renseignements figurant à ses sections 1 et 2 et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à sa section 4.

Les résultats présentés dans la section 2 de ce bulletin, sous forme de constats, doivent indiquer l'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire, si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation ou, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, un bilan de l'état de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire.

L'état de développement des compétences dans les domaines propres au programme d'activités de l'éducation préscolaire et le bilan de l'état de développement de ces compétences s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent au programme d'activités de l'éducation préscolaire établi par le ministre.

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES		Références
<b>4.1</b>	<b>En cours d'année, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</b>	<b>LIP, article 19</b> Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. L'enseignant a notamment le droit : (...) 1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; (...)
<b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b>		
L'enseignant met en œuvre la flexibilité pédagogique pour répondre aux besoins de ses élèves.		<b>Guide différenciation pédagogique MEQ</b>
Les enseignants mettent en œuvre la différenciation pédagogique pour planifier des actions dans le but d'optimiser le développement des compétences de l'élève : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Définition de la problématique (diagnostic);</li> <li>• Définition de la situation désirée;</li> <li>• Planification de l'action en choisissant des moyens pour répondre aux caractéristiques et préalables particuliers des élèves;</li> <li>• Rétroaction</li> <li>• Action (exemple: <b>activités décloisonnées</b> (ateliers, groupes de besoins, groupe d'enrichissement, etc.);</li> <li>• Évaluation de l'action.</li> </ul>		<b>Instruction annuelle 2023-2024</b> La modification des attentes par rapport aux exigences du PFEQ (PFEQ) est une modalité exceptionnelle qui vise à favoriser le développement des compétences indiquées au PFEQ chez l'élève qui n'est pas en mesure de répondre aux exigences de ce programme dans une ou plusieurs matières. (LIP, art.96.14 et RP, art. 30.1, 30.2, 30.3* et 30.4)

NORMES	Références
<p><b>4.2 Des actions pédagogiques sont planifiées pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre.</b></p>	<p><b><u>LIP, art. 22.</u></b> Il est du devoir de l'enseignant: 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; (...)</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>L'équipe détermine les moments d'échange et l'information à communiquer pour s'assurer du suivi des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre (par exemple, le portrait de classe).</p>	
<p>En début d'année, l'enseignant dresse un portrait diagnostique des apprentissages des élèves et détermine les actions pédagogiques à mener.</p>	
<p>À la fin de l'année, l'enseignant et les autres intervenants de l'école, qui ont travaillé auprès de certains élèves, dressent un portrait précis de leurs apprentissages et déterminent les mesures de soutien nécessaires à la poursuite des apprentissages.</p>	
<p>Dans le cas des élèves ayant de la modification des attentes au regard du PFEQ, l'équipe du plan d'intervention s'assure de réviser la modification des attentes afin que l'élève poursuive le développement de ses compétences.</p>	

NORMES	Références
<p><b>4.3 Les décisions de classement d'une année à l'autre prennent en compte le dernier bulletin de l'année scolaire, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière et les règles de passage CSS.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 28</b> La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives.</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Le redoublement est possible en s'appuyant sur son dernier bulletin scolaire, sur l'analyse complète du dossier de l'élève et sur l'évolution du plan d'intervention.</p>	<p>Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée.</p>
<p>L'élève HDAA ayant de la modification des attentes au regard du PFEQ passe en classe supérieure avec la modification des attentes prévues à son plan d'intervention.</p>	<p><b>Régime pédagogique, article 28.1.</b> À l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, le seuil de réussite est fixé à 60% pour chaque matière.</p> <p><b>Régime pédagogique, art. 34</b> «Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%».</p>
<p>Les règles de passage sont les suivantes :</p> <p>Passage d'une année à l'autre au primaire: Selon les recommandations du comité d'aide Passage primaire-secondaire : CSSDHR</p>	<p><b>Politique déterminant les règles pour le passage de l'ens. primaire à l'ens. secondaire et celles pour le passage du premier au second cycle du secondaire ejp05, CSSDHR</b> 4.1 Règles de passage du primaire au secondaire.</p>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
<b>NORMES</b>					<b>Références</b>
<b>5.1 Une communication écrite autre qu'un bulletin est définie par l'école.</b>					<p><b>Régime pédagogique, article 29</b> Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.</p>
<b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b>					
La communication écrite est informatisée avec MOZAIK et comporte des commentaires relatifs aux apprentissages et aux comportements de l'élève.					
Le modèle de communication est annexé aux normes et modalités d'évaluation de l'école. (ANNEXE)					
La première communication est remise aux parents par l'élève avant le 15 octobre.					
L'équipe-école s'entend sur les disciplines qui seront présentes dans la communication.					
La communication sera élaborée sur les disciplines suivantes (au primaire) : Français, mathématiques, anglais, (Attention : les disciplines GHE, CCQ et Sciences ne sont pas présentes sur la première communication.)					

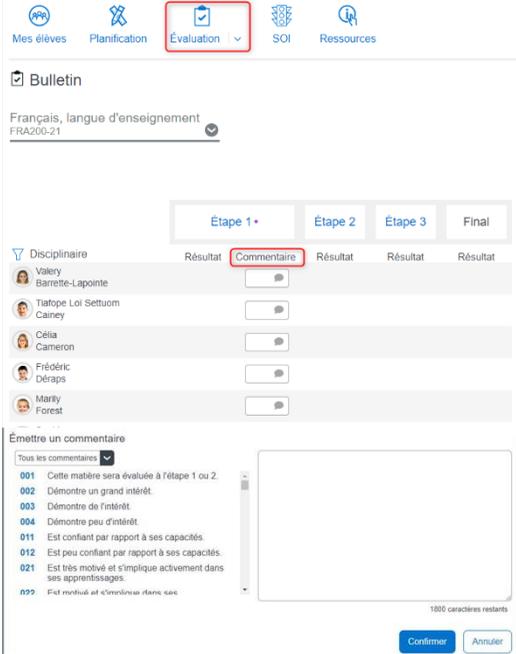
NORMES	Références
<p><b>5.2 Un bulletin est transmis aux parents à la fin de chacune des trois étapes.</b></p>	<p><b><u>00 Régime pédagogique, article 29.1</u></b> Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite aux annexes IV et VII. Toutefois, s'il est majeur, c'est à l'élève que cette communication est transmise.</p> <p>Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>Les bulletins scolaires sont transmis aux parents aux moments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bulletin 1: avant le 20 novembre</li> <li>• Bulletin 2: avant le 15 mars</li> <li>• Bulletin 3: avant le 10 juillet</li> </ul>	

NORMES	Références
<p><b>5.3 Les parents sont informés régulièrement du cheminement scolaire de leur enfant.</b></p>	<p><b>Régime pédagogique, article 29.2</b>            Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:</p> <p>1° ses performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;</p> <p>2° ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</p> <p>3° ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p> <p>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et selon le cas, dans l'application du plan d'intervention</p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	
<p>L'enseignant utilise différents moyens (Portail Mozaïk, portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires dans l'agenda, appels téléphoniques, courriels, etc.) pour informer les parents de la progression des apprentissages de leur enfant.</p>	
<p>Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;</li> <li>2) ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;</li> </ol>	

<p>3) ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève.</p>	
<p>L'enseignant conserve les traces des renseignements fournis mensuellement (résumé de la conversation téléphonique, commentaires indiqués sur les travaux des élèves, compte-rendu de la rencontre, etc.) aux parents d'un élève en difficultés d'apprentissage ou de comportement.</p>	
<p>Il y a trois rencontres de parents prévues pour échanger. Au moins une rencontre de parents est tenue à chaque année scolaire pour la remise du bulletin. Une deuxième rencontre est nécessaire, au deuxième bulletin, si l'élève est en difficultés d'apprentissage. En tout temps un parent peut demander une rencontre avec l'enseignant de son enfant pour discuter de ses apprentissages.</p>	<p><b><u>Convention collective, entente locale, 8-7.10</u></b></p>
<p>Les enseignants conservent toutes les traces significatives servant à l'évaluation des élèves afin de pouvoir les présenter aux parents sur demande, et ce, jusqu'au 25 juillet de l'année scolaire.</p>	<p><b><u>La gazette officielle du Québec, 31 août 2022, 154e année, no 35.</u></b> La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande. La demande de révision d'un résultat obtenu à la suite d'une évaluation tenue au plus tard le dernier jour du calendrier scolaire ne peut cependant être soumise après le 15 juillet suivant.  Malgré l'alinéa précédent, la demande de révision doit être soumise dans les 30 jours de la connaissance du résultat s'il s'agit d'un résultat obtenu dans le cadre des services éducatifs de la formation professionnelle ou de l'éducation des adultes. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations peut viser uniquement les évaluations ou les parties d'évaluations n'ayant pas déjà fait l'objet d'une demande</p>
<p>Les enseignants peuvent utiliser la plateforme MOZAIK ou un autre moyen, afin de saisir les résultats des élèves. Ils y inscrivent et les rendent visibles aux parents et aux élèves. Ils le font aussi pour l'ensemble des traces évaluatives qui servent à établir les résultats des élèves. Ils les rendent disponibles dès que possible.</p> <p>Cette utilisation judicieuse de la plateforme MOZAIK ou d'un autre moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet une bonne communication-école-famille;</li> <li>• Permet une rétroaction à l'élève;</li> <li>• Permet une rétroaction aux parents;</li> </ul>	

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Permet aux parents de suivre la progression de leur enfant, de l'encourager ou de mieux l'encadrer;</li><li>• Évite les surprises.</li></ul> |  |
|--|--|

NORMES	Références
<p><b>5.4 Le bulletin contient tous les renseignements établis par le MEQ.</b></p>	<p><b>00 Régime pédagogique, article 30.1</b></p>
<p><b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b></p>	<p>&lt;...&gt; Les résultats de l'élève présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :</p>
<p>Chacune des compétences disciplinaires ou des volets inscrits au bulletin scolaire font l'objet d'une consignation à l'étape 1 et à l'étape 2 du bulletin selon la planification établie. (ANNEXE 1)</p> <p>Toutes les compétences disciplinaires et volets sont évalués à l'étape 3 du bulletin unique.</p>	<p>1° un résultat détaillé par compétence pour les matières, langue d'enseignement, langue seconde et mathématique; 2° un résultat détaillé par volet, théorique et pratique, pour les matières obligatoires et à option à caractère scientifique, à l'exclusion de mathématique, telles sciences et technologies et applications technologiques et scientifiques; 3° un résultat disciplinaire pour chaque matière enseignée ainsi que la moyenne du groupe.</p> <p>À la fin des 2 premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude, présentant le résultat de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe.</p> <p><b>00 Régime pédagogique, article 30.2</b></p> <p>Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou du second cycle de l'enseignement secondaire doivent tous être exprimés en pourcentage. Ils s'appuient sur le cadre d'évaluation des apprentissages afférent aux programmes d'études établis par le ministre ainsi que, conformément à l'article 30.3, sur les épreuves imposées par le ministre ou par le centre de services scolaire, le cas échéant.</p> <p>Le résultat final par compétence ou par volet est calculé selon la pondération suivante: 20% pour la première étape, 20% pour la deuxième étape, 60% pour la troisième étape.</p> <p>Le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans le cadre d'évaluation</p>
<p>Des commentaires au regard de chacune des disciplines sont indiqués <i>au besoin</i> par l'enseignant. Ces commentaires proviennent d'une banque établie par le Service des ressources éducatives aux jeunes ou d'un énoncé personnel.</p>	<p><b>00 Régime pédagogique, article 30.1</b></p> <p>Les bulletins scolaires de l'enseignement primaire et du premier ou second cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V à VII, selon le cas. Ils doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3... &lt;...&gt;</p>

<p>Pour tout élève ayant un plan d'intervention comprenant des adaptations aux situations d'apprentissage et d'évaluation, le commentaire 38G doit être entré manuellement par l'enseignant dans la colonne Commentaires sur le bulletin unique.</p> <p>Le libellé inscrit dans l'espace commentaire sera : « De la flexibilité et de l'adaptation sont apportées aux tâches de votre enfant pour s'assurer de sa réussite. Voir son plan d'intervention pour plus de détails. »</p>	<p><a href="#">Instruction annuelle 2022-2023 2.2.1</a> <b>(Mettre 23-24)</b></p> <p><b>Exemptions</b></p>
<p>Pour tout élève ayant un plan d'intervention comprenant l'ajout de modifications aux situations d'apprentissage et d'évaluation EN COURS D'ANNÉE, le commentaire suivant se retrouve automatiquement dans l'espace Commentaire sur le bulletin unique.</p> <p>Le libellé inscrit dans la colonne Commentaires sera : « Les résultats correspondent aux attentes déterminées pour votre enfant dans son plan d'intervention »</p>	
<p>L'enseignant qui est responsable d'indiquer des commentaires, aux étapes 1 et 3, au regard des compétences non disciplinaires, selon la planification établie (<b>ANNEXE</b>), peut consulter, au besoin, les autres enseignants pour obtenir des informations sur le développement des compétences de l'élève.</p> <p>L'enseignant choisit des commentaires au regard des compétences ciblées, dans la banque prévue à cet effet, et les adapte au besoin.</p> <p>2 des 4 compétences suivantes sont évaluées une fois par année.</p>	<p><b>Instruction annuelle 2023-2024</b></p> <p>Section 3 : Commentaires sur certaines compétences</p> <p>L'école choisit 2 compétences parmi les 4 suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe.</p> <p>Toutefois, pour l'année scolaire 2023-2024, une modalité d'application progressive, toujours en vigueur, permettra de ne faire des commentaires que sur l'une de ces quatre compétences, et ce, à l'étape jugée la plus appropriée.</p>

<p>Par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Organiser son travail</i> est évaluée à l'étape 1 par les enseignants de ...</li> <li>- <i>Travailler en équipe</i> est évaluée à l'étape 1 par les enseignants de ...</li> <li>- <i>Savoir communiquer</i> est évaluée à l'étape 3 par les enseignants de ...</li> <li>- <i>Exercer son jugement critique</i> est évaluée à l'étape 3 par l'enseignant de ...</li> </ul>	
<p>L'enseignant de l'élève complète, au besoin, la partie 4 <i>Autres commentaires</i> qui apparaît au bulletin scolaire.</p>	<p><b>Régime pédagogique, article 30.1</b> Le bulletin scolaire de l'enseignement primaire et du premier ou deuxième cycle de l'enseignement secondaire doivent être conformes à ceux présentés aux annexes V et VII, selon le cas.</p> <p>Section 4 du bulletin : <i>Autres commentaires</i> Commentaires divers, notamment sur d'autres apprentissages prévus aux projets de l'école ou de la classe.</p>

PLANIFICATION	PRISE D'INFORMATION ET INTERPRÉTATION	JUGEMENT	DÉCISION-ACTION	COMMUNICATION	QUALITÉ DE LA LANGUE
---------------	--	----------	-----------------	---------------	-------------------------

NORMES		Références
<b>6.1</b>	<b>La qualité de la langue parlée et écrite est prise en compte dans les activités d'apprentissage et d'évaluation des élèves de l'école.</b>	<p><b>Régime pédagogique, article 35</b> L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école</p> <p><b>LIP, art. 22.</b> Il est du devoir de l'enseignant: 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée</p>
<b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b>		
L'équipe disciplinaire identifie des moyens concrets utilisés pour assurer la qualité de la langue parlée et écrite chez les élèves.		
La qualité de la langue doit être valorisée et favorisée, mais ne doit pas être prise en compte dans le jugement professionnel au bulletin.		
L'équipe-école conçoit et utilise des outils qui permettent d'observer chez les élèves des caractéristiques relatives à une communication orale et écrite appropriée.		
Utilisation d'un code de correction et de révision évolutif entre les cycles (ANNEXE)		
NORMES		Références
<b>6.2</b>	<b>La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves.</b>	<p><b>Régime pédagogique, article 35</b> L'école doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue parlée et écrite, dans l'apprentissage et dans la vie de l'école, soit le souci de chaque enseignant, quelle que soit la matière enseignée, et de tous les membres du personnel de l'école.</p> <p><b>LIP, art. 22.</b> Il est du devoir de l'enseignant: 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée</p>
<b>MODALITÉS SUGGÉRÉES</b>		
L'ensemble des intervenants scolaires (surveillants, concierges, enseignants, secrétaires, etc.) est mis à contribution dans la promotion d'activités liées à la qualité de la langue parlée et écrite.		

;